

L'expérience de la Cour constitutionnelle de Moldavie

- Date de création
de la Cour constitutionnelle : **1995**
- Ouverture de la saisine aux citoyens
(en matière de contrôle de constitutionnalité) : **Non**

Communication présentée par Monsieur Constantin LOZOVANU, Juge à la Cour constitutionnelle de Moldavie, à l'occasion du 2^e séminaire des correspondants nationaux de l'A.C.C.P.U.F., organisé à Paris du 24 au 26 juin 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi relative à la Cour constitutionnelle de la République de Moldavie, celle-ci déploie son activité selon les principes de l'indépendance, de la collégialité, de la légalité et de la publicité.

Le principe de la publicité est énoncé à l'article 29 de la loi relative à la Cour constitutionnelle et à l'article 13 du Code de la juridiction constitutionnelle prévoyant que les séances de la Cour constitutionnelle sont publiques. Toutefois, le président peut décider que la séance ait lieu à huis clos dans le cas où la publicité porterait préjudice à la sécurité de l'État et à l'ordre public. Il est à mentionner qu'en sept ans d'activité, la Cour a seulement siégé en séance publique.

Afin d'assurer la transparence de l'activité de la Cour et d'établir une communication ponctuelle avec le public, a été créé le service des relations avec les médias, composé d'une personne ayant reçu une formation universitaire dans le domaine juridique et du journalisme. Ce service est une sous-division de la Cour et ne peut être influencé par aucune autorité. Selon le règlement du secrétariat de la Cour, il a les attributions suivantes :

- informer les médias en ce qui concerne les séances plénières, l'ordre du jour et l'objet des saisines devant être examinées par la Cour ;
- diffuser des communiqués informatifs concernant le jour, l'heure et l'ordre du jour des séances de la Cour, ainsi que d'autres informations concernant le déroulement des séances ;
- créer les conditions nécessaires de travail pour les représentants des médias qui assistent aux séances de la Cour ;
- fournir des informations succinctes par fax et par téléphone aux agents de presse et aux organes de l'audiovisuel sur les arrêts et les décisions prononcés par la Cour, ainsi que la documentation concernant l'activité de la Cour ;
- organiser périodiquement et d'un commun accord avec les dirigeants de la Cour des conférences de presse ;
- présenter des informations pour les conférences de presse ;

Cour constitutionnelle de Moldavie

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Déclaration du Président Voronin du 20 février 2002 concernant la décision de la Cour constitutionnelle de Moldavie du 19 février 2002

Traduction

La Constitution de la République de Moldavie est la loi fondamentale du pays, c'est pourquoi aucun acte normatif contrevenant à la Constitution ne peut avoir de force juridique, a déclaré le président moldave dans un communiqué de presse. « *La Cour constitutionnelle de la République de Moldavie est l'unique organe de juridiction constitutionnelle qui garantit la suprématie de la Loi fondamentale. Vu ces considérants, en ma qualité de Président de la République de Moldavie et de garant de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'unité et l'intégrité territoriale de l'État, je m'adresse aux organes suprêmes et de l'administration d'État, aux organes des pouvoirs locaux, des partis politiques et d'autres organisations sociales et politiques, à tous les citoyens du pays pour qu'ils agissent en stricte conformité avec la décision de la Cour constitutionnelle. Je suis convaincu que le respect des arrêts de la Cour constitutionnelle confirmera pleinement l'attachement de notre État pour les normes et les critères démocratiques européens* », a également déclaré le président de la République.

Service de presse du président de la République

– assurer la publicité des relations de coopération de la Cour avec les institutions équivalentes d'autres pays, médiatiser la participation des représentants de la Cour aux conférences, symposiums nationaux et internationaux, etc.

L'actualité et l'activité de la Cour sont reflétées tant dans la presse écrite que dans les médias audiovisuels en employant dans les relations avec le public différentes méthodes : communiqués de presse, conférences de presse, etc.

Les conférences de presse sont organisées avec la participation des juges de la Cour, qui convoquent les organes des médias intéressés. Les conférences sont annoncées par radio, télévision, fax, à l'attention des agences de presse. Pendant les conférences, divers problèmes concernant l'activité de la Cour sont évoqués.

Sur autorisation de la Cour constitutionnelle, les représentants de la radio-télévision et des diverses agences de presse peuvent transmettre directement, en partie ou intégralement, les travaux des séances, et faire des reportages indiquant les modalités du déroulement des séances et de l'adoption des arrêts. Il est évident que la liberté des médias de rendre compte indépendamment de l'activité de la Cour constitutionnelle permet à certaines agences de presse d'interpréter les actions de la Cour selon leur gré et, de la sorte, l'essence et le véritable sens des décisions de la Cour peuvent devenir erronés. Par exemple, on peut souvent trouver dans la presse des critiques à l'adresse de la Cour insinuant la politisation de certaines décisions, ce qui ne correspond pas à la réalité.

Ces actions, ainsi que d'autres actions des médias prouvent l'influence de la conjoncture politique.

Les relations de bonne collaboration avec la presse, la télévision et la radio créent une image favorable de l'activité de la Cour constitutionnelle qui lui assure l'indépendance et la crédibilité auprès du public. Toute politique de communication objective et efficace est avantageuse.

Toutefois, nous regrettons que dans certains médias, on puisse trouver des critiques à l'adresse des juges de la Cour, accusés d'être dépendants des forces du Gouvernement ou au contraire, favorables à l'opposition ou subordonnés aux autorités publiques.

Il est à mentionner que l'intérêt des citoyens pour la Cour est manifeste, surtout lorsque la Cour se prononce sur des problèmes d'intérêt national majeur. La politique de communication contribue directement à ce que les citoyens connaissent les aspects principaux du procès normatif et législatif, stratégie qui contribue en même temps à l'édification de l'État de droit. La transparence de l'activité de la Cour contribue également à la consolidation de sa position.

La publicité de l'activité de la Cour est assurée par le prononcé public des actes de la Cour. Le juge-rapporteur présente la partie résolutive de l'arrêt ou de l'avis prononcée en séance, destinée à être publiée.

En même temps que la publication des actes officiels, et selon l'article 77 du Code de la juridiction constitutionnelle, le texte intégral des arrêts et des avis de la Cour est publié au *Monitorul Oficial al Republicii Moldova*, journal officiel de l'État, dans les dix jours suivant leur adoption. L'opinion dissidente d'un juge peut être jointe, sur sa demande, à l'acte adopté.

L'activité de la Cour devient transparente grâce à la publication des actes de la Cour constitutionnelle dans les autres médias. En vertu de l'article 74 du Code de la juridiction constitutionnelle, les arrêts et les avis de la Cour sont envoyés aux parties, aux autorités publiques et aux hauts fonctionnaires, au président de la République, au Parlement, au Gouvernement, à la Cour suprême de justice, à la Cour économique, au procureur général et au ministre de la Justice.

Cour constitutionnelle de Moldavie

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Communiqué de presse du 12 juin 2002

Traduction

Le président de la Cour constitutionnelle M. Victor PUSCAS a déclaré lors de l'entrevue avec la mission de l'Association des avocats américains, composée du coordinateur du programme « La suprématie de la loi » M. Thomas COPE et de l'expert en droit pénal Mme Roberta GUBLINS, que la Cour constitutionnelle ne rencontre plus de difficultés en ce qui concerne l'exécution de ses arrêts. Si au 1^{er} janvier 2000 restaient non exécutés environ 70 arrêts de la Cour, à l'heure actuelle presque tous les arrêts de la Cour sont exécutés par le Parlement, le Gouvernement et le président de la République. Le président de la Cour a spécifié que le Parlement a élaboré à l'initiative de la Cour constitutionnelle et avec le concours du Gouvernement, en modifiant la législation, un mécanisme spécial afin d'assurer l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle. Ce mécanisme fonctionne au Parlement, au Gouvernement et sera introduit dans le règlement du Parlement. La mission de l'Association des avocats américains élabore un rapport sur la garantie de l'indépendance des juges en Moldavie. M. Victor PUSCAS a estimé qu'en République de Moldavie a été créé un système judiciaire progressiste et qu'il existe des prémisses pour l'amélioration du fonctionnement dudit système en réunissant les efforts de toutes les branches du pouvoir de l'État.

Service des relations avec les médias
de la Cour constitutionnelle de Moldavie

Grâce à la publication des arrêts et des avis de la Cour au *Monitorul Oficial*, ont été créées des possibilités pratiques afin de publier systématiquement et annuellement ces actes dans des recueils spéciaux pour les distribuer ultérieurement, à titre gracieux, aux organes juridiques et judiciaires, aux autorités de l'administration publique et aux établissements d'enseignement supérieur (facultés de droit) pour consultation et mise en œuvre dans l'activité pratique et scientifique. De la sorte, on porte à la connaissance des sujets de droit les actes de la Cour en assurant et garantissant le respect et la mise en œuvre desdits actes.

Nous considérons que l'édition annuelle des recueils des actes de la Cour constitutionnelle, publiés avec un soutien financier étranger, revêt une grande importance dans le procès d'information du public sur l'activité de la Cour.

Nous espérons que les communications et les échanges d'opinions présentées dans le cadre de ce séminaire constitueront une source opportune pour le développement et l'amélioration des relations de la Cour avec les médias, et permettront de mettre en œuvre les mécanismes efficaces pour informer le public sur l'activité de la Cour.